

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 4 MAI 1861.

---

Crédits supplémentaires au Département des Travaux publics (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. BRACONIER.

---

MESSIEURS,

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet d'accorder au Département des Travaux Publics des crédits supplémentaires à concurrence d'une somme de fr. 217,856 02.

Les crédits sollicités sont de deux catégories :

La première catégorie comprend des crédits s'élevant ensemble à la somme de fr. 4,098 38 pour créances arriérées se rapportant aux exercices clos de 1859 et aux exercices antérieurs.

La seconde catégorie comprend des crédits s'élevant ensemble à fr. 213,757 64 qui sont destinés à compléter des allocations du budget de 1860, reconnues insuffisantes.

La 6<sup>e</sup> section a chargé son rapporteur de prier la section centrale d'adresser à M. le Ministre des Travaux Publics la question suivante :

« Quel est l'état de la contestation pendant plusieurs années, mentionnée à la fin de l'Exposé des motifs, à l'article : *Dépenses imprévues*, pour l'entretien du canal de Zelzaete.

M. le Ministre a répondu :

« La loi du 16 septembre 1807 a introduit un principe nouveau dans notre » législation. Ses auteurs sont partis de l'idée, juste, au fond, que les propriétés » particulières, spécialement favorisées par les travaux publics exécutés aux frais » de l'État, des provinces ou des communes, avec les fonds provenant de l'impôt » payé par tous, devaient intervenir pour une part dans la dépense.

---

(1) Projet de loi, n° 122.

(2) La section centrale, présidée par M. E. VANDENPEREBODD, était composée de MM. VAN HUMBEECK, ORBAN, MAGHERMAN, LAUDRY, BRACONIER et VANDER DONCKT.

» Il serait difficile, en thèse générale, de contester la justice de ce principe, qui a pour objet la rémunération d'un service rendu. Mais quand on vient à en faire l'application, des difficultés très-sérieuses surgissent presque toujours. C'est ce qui est arrivé avec les riverains des canaux de la Campine, dont les réclamations furent si générales que le Gouvernement crut devoir s'abstenir de mettre en recouvrement les annuités qui avaient été imposées, tout en se réservant d'en référer à la Législature.

» C'est pour mettre fin à cette situation irrégulière, que, dans la séance de la Chambre des Représentants du 7 décembre 1858, le Gouvernement présenta un projet de loi abrogeant les dispositions des lois des 29 septembre 1842, 10 février 1843 et 10 avril 1843, en vertu desquelles les propriétés riveraines du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut et du canal d'embranchement vers Turnhout étaient appelés à concourir aux frais de construction de ces voies navigables. (Documents parlementaires, n° 28, session de 1858-1859).

» Le projet présenté par le Gouvernement fut converti en une loi qui a été promulguée sous la date du 5 mars 1859.

» Dans l'Exposé des motifs publié à l'appui du projet de loi, le Gouvernement a dit :

» « Nous ignorons si ce principe (celui de la loi du 16 septembre 1807) a jamais été appliqué pendant la réunion de la Belgique à la France, mais nous pensons qu'il est resté lettre morte en Belgique, avant et depuis 1830, jusqu'à l'époque où il a été exhumé à l'occasion de la construction du canal de Zelzaete, décrétée par la loi du 26 juin 1842.

» » Alors il s'agissait d'un travail ayant spécialement pour objet l'écoulement des eaux des Flandres et devant procurer un avantage direct aux propriétés en faveur desquelles cet écoulement était réclamé, tandis que le canal de la Campine destiné à relier la Meuse à l'Escaut et à compléter le réseau de nos voies navigables, est un ouvrage d'utilité générale, qui n'a augmenté qu'indirectement et dans une proportion plus ou moins problématique, la valeur des propriétés riveraines.

» » En appelant à ce sujet votre attention, nous ne prétendons pas soutenir qu'il faille maintenir, pour le canal de Zelzaete, les dispositions dont nous demandons l'abrogation pour le canal de la Campine. Nous nous réservons, si le projet actuel est adopté, d'examiner, pour la soumettre au besoin à vos délibérations, la question de savoir si les propriétés intéressées à l'exécution du premier de ces canaux devront également être affranchies du concours imposé par la loi du 26 juin 1842. »

» Depuis la promulgation de la loi du 5 mars 1859, portant abrogation des dispositions législatives sur le concours des propriétés riveraines aux frais de construction du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut et du canal d'embranchement vers Turnhout, le Gouvernement n'a point pris de parti sur la question de savoir s'il maintiendra ou s'il proposera à la Législature de renoncer à l'annuité de 71,000 francs, imposée, pendant vingt-cinq années, par l'art. 2 de la loi du 26 juin 1842, aux propriétés intéressées à la construction du canal de Zelzaete, mais, en fait, il a suspendu le recouvrement de cette annuité.

» Si le Gouvernement n'a point pris de parti jusqu'à présent et s'il a suspendu

» le recouvrement de l'annuité dont il s'agit, c'est que ce n'est que dans ces  
 » derniers temps qu'a été terminée la dernière section du canal de Zelzaete à la  
 » mer du Nord, comprise entre l'Oosterput, à Bouchaute, et le village de Saint-  
 » Laurent, et qu'aux termes du § 3 de l'art. 2 de la loi du 26 juin 1842, ladite  
 » annuité ne devait être recouvrable *qu'à partir du jour où les propriétés*  
 » *seraient mises en jouissance du canal.*

» L'art. 4 de la loi précitée du 26 juin 1842 porte :

» « L'administration et l'entretien du canal seront une charge provinciale.

» » Les provinces pourront exiger des propriétés intéressées une rétribution  
 » annuelle destinée à couvrir, en tout ou en partie, les dépenses faites de ce chef. »

» En continuant à faire supporter jusqu'à ce jour, par l'État, les frais d'entre-  
 » tien du canal de Zelzaete à la mer du Nord, qui, ainsi qu'on vient de le voir,  
 » doivent être une charge provinciale, et en ne remettant point, contrairement  
 » au vœu de la loi, l'administration de cette voie d'écoulement aux autorités pro-  
 » vinciales, le Gouvernement a été mu par cette considération que, dans l'hypo-  
 » thèse où l'on en arriverait à abroger, comme cela a eu lieu pour les canaux de  
 » la Campine, le concours des propriétés intéressées à la construction du canal  
 » de Zelzaete à la mer du Nord, il y aurait peut-être une certaine anomalie à  
 » continuer à faire des frais d'entretien de cette voie d'écoulement une charge  
 » des provinces, alors que, par application du § 2 de l'art. 4 ci-dessus transcrit  
 » de la loi du 26 juin 1842, les provinces pourraient exiger des propriétés inté-  
 » ressées une rétribution annuelle destinée à couvrir, en tout ou en partie, les  
 » dépenses faites de ce chef.

» C'est en vue de ne point porter atteinte aux droits de l'État d'être remboursé  
 » des dépenses qu'il a faites du chef de l'entretien du canal de Zelzaete et de  
 » maintenir intactes les obligations des provinces à cet égard, que le Gouverne-  
 » ment s'est soigneusement abstenu de porter aux budgets ordinaires les sommes  
 » nécessaires au paiement de ces dépenses et qu'il a toujours procédé par voie  
 » de crédits supplémentaires, en annonçant qu'il faisait la réserve de tous ses  
 » droits. »

L'examen attentif et détaillé des différents crédits sollicités n'a donné lieu à  
 aucune observation dans la section centrale qui vous propose à l'unanimité  
 l'adoption du projet de loi.

*Le Rapporteur,*  
 F. BRACONIER.

*Le Président,*  
 E. VANDENPEEREBOOM.